



Validé par CNS DU 13/02/25	OS : 2.1. - Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture	Priorité 2
Version 3 – février 2025 Gestion régionale/continentale		FEAMPA 2021-2027

TA 1 Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles

Table des matières

1. Références règlementaires	1
2. Types d'actions.....	2
3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations	3
4. Critères de sélection.....	7
5. Modalités de financement	8
6. Indicateurs.....	9
7. Pilotage de l'objectif spécifique	10
ANNEXE 1 : REFERENCES REGLEMENTAIRES.....	11
ANNEXE 2 : DETAIL DES FICHES MESURES DU PLAN D'AQUACULTURE D'AVENIR	15
ANNEXE 3 : DOCUMENT DE DETERMINATION DU TAUX DE 60% DE L'ANNEXE 3 N°17 DU REGLEMENT 2021-1139 POUR DES OPERATIONS EN FAVEUR DE L'AQUACULTURE DURABLE.....	22

1. Références règlementaires

Le contenu des références règlementaires se trouve en annexe 1.

a. Références du règlement FEAMPA

Articles 26 et 27 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 (UE) n°2021-1139, instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004.

b. Références d'autres textes spécifiques (UE, France, etc.)

Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union européenne pour la période 2021-2030 – COM (2021) 236 final.

Règlement (UE) no 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche – Article 34.

Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 Novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal - Articles 3 et 4.

c. Cohérence avec la stratégie nationale aquacole

Notamment les fiches action n°4, n°5, n°6, n°7 et n°8 *.

Contribution à la mise en œuvre de la stratégie nationale aquacole, notamment* :

- Gestion des risques climatiques, sanitaires et environnementaux (Fiche action 4).
- Favoriser le développement économique des filières aquacoles (Fiche action 5).
- Attractivité des métiers de l'aquaculture et formation (Fiche action 6).
- Valorisation qualitative de la production et performance environnementale des entreprises aquacoles (Fiche action 7).
- Collecte et valorisation des données aquacoles (Fiche action 8).

**Détail des mesures des fiches actions en annexe 2.*

2. Types d'actions

a. Objectif spécifique

Cet OS contribuera à la mise en œuvre de la **stratégie nationale aquacole et des objectifs de l'UE** en termes de développement d'une aquaculture durable (loi européenne sur le climat¹, Pacte vert et stratégie Farm to Fork). Il permettra de soutenir les actions prévues dans la stratégie nationale aquacole, sauf celles relevant uniquement de la commercialisation ou de la transformation (**OS 2.2.1**). La collecte de données relevant de la DCF est traitée via l'OS 1.4.

Les projets soutenus doivent permettre **d'améliorer le maintien et le développement des activités aquacoles**, conformément aux actions identifiées au travers du plan aquacultures d'avenir et du programme national.

Ces projets contribueront également au **renouvellement des générations et au développement des filières en soutenant l'installation en aquaculture**. Il s'agit d'accompagner les porteurs de projet dans leur diversité, qu'ils s'installent dans le cadre familial ou hors-cadre familial.

La **professionnalisation des futurs exploitants** aquacoles est également un enjeu fort car elle contribue activement à améliorer la compétitivité des chefs d'exploitation en réunissant au mieux les conditions nécessaires pour une installation réussie, pérenne et répondant aux ambitions de développement d'une aquaculture durable.

b. Types d'actions (non-exhaustif)

Ce dispositif soutient la promotion et le développement de l'aquaculture durable, y compris de l'aquaculture en eau douce, pour l'élevage d'animaux aquatiques et la culture de plantes aquatiques aux fins de la production de denrées alimentaires et d'autres matières premières.

¹ Règlement (UE) 2021/1119 du parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »)

Les actions soutenues sous cet OS sont de diverses natures. Elles portent notamment sur des **investissements individuels ou collectifs, matériels et immatériels** (liste non exhaustive).

Les investissements productifs contribuant à : la modernisation des outils de production, l'augmentation des capacités de production, y compris la fourniture de poisson pour la pêche de loisir, l'algoculture et l'aquaculture biologique, dans le respect de la capacité des milieux.
La diversification des revenus, notamment via la transformation et la commercialisation, l'éco-tourisme, l'aquaponie, le développement de coproduits. (ex : aquaculture d'ornement, poissons pour la pêche de loisir, l'utilisation de produits et sous-produits issus des algues, pour la cosmétique, pharmaceutique, alimentaire, etc.).
Investissements dans les conditions de travail et de sécurité : pour leur amélioration et celle de l'ergonomie des postes de travail, et l'hygiène des produits.
Investissements pour la sécurité en matière d'hygiène alimentaire.
Investissements dans la réduction de la consommation d'énergie et de l'efficacité énergétique .
Investissements visant à réduire l'impact des activités aquacoles sur l'environnement (réduction et optimisation des intrants, traitement des rejets, gestion des déchets, aquaculture multi-trophique intégrée (AMTI), aquaponie, etc.).
Investissement dans les systèmes d'énergie renouvelable * : visant l'amélioration de l'efficience énergétique (utilisation des systèmes d'énergie renouvelable).
Investissements pour optimiser l'utilisation de l'eau et améliorer sa qualité, tout aussi bien pour l'approvisionnement que pour les effluents.
Investissements relatifs au bien-être animal .
Investissements transversaux relatifs à la production aquacole biologique .
Protection des cheptels aquacoles contre les espèces prédatrices , notamment celles concernées par les directives 2009/147/CE et 92/43/CE (ex : cormorans) et causant de graves dommages à l'aquaculture.
Réduction et prévention de la pollution/contamination.

* sous réserve que l'énergie produite soit utilisée uniquement pour l'autoconsommation de l'activité aquacole et que le bénéficiaire renonce à toute autre forme d'aide publique pour cet investissement.

3. Critères d'éligibilité des bénéficiaires et des opérations

a. Eligibilité géographique

Cette fiche critère de sélection concerne les **régions continentales** qui n'ont pas de façade maritime : Grand Est, Bourgogne Franche-Comté, Ile de France, Centre Val de Loire, Rhône-Alpes-Auvergne.

Le lieu de réalisation du projet détermine la fiche critère de sélection applicable.

b. Portant sur les bénéficiaires

1° Les bénéficiaires sont les **entreprises**, qui comportent une activité aquacole et leurs groupements au sens de l'UE², démontré soit au travers d'un code NAF aquacole, soit qui ont un seuil minimal de

² Concernant la définition de l'entreprise, voir communications de la Commission C(2003)1422 du 06/05/2003 et 2016/C 262/01 du 19/07/2016.

chiffre d'affaires directement lié à leurs activités aquacoles s'élevant au moins à 30%, lors de la précédente année comptable, sauf dispositions particulières pour les nouveaux installés.

2° Les exploitations des établissements de formation aquacole elles-mêmes, peuvent être éligibles, pour porter des projets se rapportant à leur activité de production donnant lieu à une commercialisation, dans la mesure où le budget de l'exploitation fait l'objet d'une division séparée au sein de celui de leur établissement de formation (cf. note de service DGER/SDEC/2017-1038 du 27 décembre 2017) et où elles peuvent être considérées comme des entreprises au sens de l'UE.

3° Les activités couvertes par cette mesure sont les élevages et cultures d'espèces aquatiques. Les entreprises de productions aquacoles destinées ou non à l'alimentation humaine sont éligibles, y compris les entreprises produisant des algues. Il en est de même pour les élevages de grenouilles. En revanche, les entreprises d'élevages d'escargots et de production de plantes halophytes (salicorne, asters, oreilles de cochon...) ne sont pas éligibles, elles relèvent du domaine du FEADER. Les entreprises de saliculture ne sont pas éligibles non plus.

4° Le bénéficiaire installé tient une **comptabilité de gestion** séparée pour les financements attribués au titre du FEAMPA.

5° Le demandeur dispose des **autorisations ou déclarations** nécessaires pour son projet le cas échéant, dès sa demande subvention. A défaut, il doit être en possession d'un accusé de réception du dépôt de sa demande d'autorisation/déclaration au moment de la demande de subvention, attestant qu'il a bien entamé les démarches administratives correspondantes et disposer des autorisations ou déclarations susmentionnées au plus tard lors de sa demande de paiement.

6° Le nombre maximum de dossiers programmés sur l'ensemble de la programmation est limité à quatre par bénéficiaire.

Certaines dispositions sont spécifiques aux « nouveaux aquaculteurs ». Outre les conditions d'éligibilité listées ci-dessus, ce type de bénéficiaire doit donc répondre à des conditions particulières : (de n°7 à n°11)

7° Être installé pour la première fois comme chef d'exploitation aquacole dans les 3 années avant le dépôt du dossier, à titre individuel ou comme associé exploitant non salarié.

8° Le caractère de nouvel installé est valable 4 années après la date de première installation. La date de première installation est définie comme la date de première affiliation à la MSA comme chef d'exploitation.

9° Le nouvel installé détient au moins 100/N% des parts sociales de l'entreprise dans laquelle il s'installe, N étant le nombre de sociétaires.

10° Le bénéficiaire répond à la définition de PME au sens de la recommandation européenne n°2003/361/CE.

11° Le nouvel installé exerce un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres aquaculteurs, dans la gestion de la société.

12° Ne sont pas éligibles : (ensemble des bénéficiaires)

Les porteurs de projets ayant commis une **infraction environnementale** au sens des articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil. Tel qu'énoncé par l'article 11 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 (UE) n°2021-1139, instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 :

« *Une demande de soutien présentée par un opérateur n'est pas admissible pendant une période déterminée fixée en vertu du paragraphe 4 du présent article, s'il a été établi par l'autorité compétente que l'opérateur en question :*

[...] A commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil, lorsque la demande de soutien est présentée au titre de l'article 27 du présent règlement. ».

c. Portant sur les projets

1° Le projet se situe dans le domaine d'activité aquacole.

2° L'opération est cohérente avec le Plan d'Aquacultures d'Avenir (<https://mer.gouv.fr/plan-aquacultures-davenir-une-nouvelle-etape-pour-la-filiere-aquacole-francaise>).

3° Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'Union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

4° Les projets d'élevage d'organismes génétiquement modifiés ne sont pas éligibles.

5° Pour les projets d'aquaponie, seuls les équipements du compartiment aquacole sont éligibles (les équipements du compartiment hydroponique relèvent du FEADER). Pour le cas des équipements partagés, ceux-ci seront pris en charge au prorata de la surface productive aquacole - (le circuit d'eau sera lui pris en compte dans sa totalité).

6° Pour les nouveaux installés ou en cas de nouveaux modes de productions (techniques ou espèces), le dossier comporte un plan d'entreprise, qui présente à minima :

- La situation initiale de l'exploitation.
- Les étapes et les objectifs définis dans le cadre de l'opération portée.
- L'évolution des moyens de production.
- Le programme d'investissement, comprenant la liste des investissements nécessaires au développement des activités.
- La démonstration de la rentabilité du projet (ex. l'évolution prévisionnelle de l'Excédent brut d'exploitation - EBE de l'entreprise aquacole pendant les trois premières années d'activité).

7° Les dépenses éligibles sont (liste non exhaustive) :

- Investissements matériels liés à l'exécution de l'opération :
 - Travaux (ex. construction, agrandissement et aménagement de bâtiments d'exploitation, de bassins, de serres, circuit hydraulique).
 - Location de matériel directement lié à l'opération.
 - Acquisition de terrains, dans le respect du règlement portant dispositions communes et du décret national d'éligibilité des dépenses.

- Acquisition de bâtiments existants, dans le respect du règlement portant dispositions communes et du décret national d'éligibilité des dépenses, et dans la limite de 80k euros par bénéficiaire et sur l'ensemble de la programmation.
 - Acquisition de matériels d'exploitation, terrestres ou aquatiques (ex. navire ou bateau aquacole, matériel roulant _tracteur, gyrobroyeur, mini-pelle, engin de manutention motorisé,...,_moteur propre _alternatif à l'utilisation d'énergies fossiles, générateurs, équipement de levage ou de séchage, remorque, aussière, cage à poisson, appareil de triage et calibrage, machine pour le conditionnement, aérator, oxygénateur, nettoyeur haute pression, matériel de traitement et de gestion des sous-produits, des coproduits et des déchets, matériel de traitement des eaux et des effluents).
 - Aménagement des véhicules (neufs ou d'occasion) répondant spécifiquement aux besoins de l'activité (ex. caisses frigorifiques, équipement de levage).
- Investissements immatériels :
- Acquisition de logiciels en lien avec la production (hors fonctions administratives). **Pour les nouveaux installés, des dispositions spécifiques s'appliquent (cf. §9 d).**
 - Etudes liées à l'opération, qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, frais de conseil et expertises. Dans la limite des 5% du montant total **retenu avant plafonnement** de l'opération. **Pour les nouveaux installés, des dispositions spécifiques s'appliquent (cf. §9 g).**

8° Ne sont pas éligibles :

- Le remplacement de matériel à l'identique.
- Les travaux de voirie et de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique).
- Le matériel d'occasion, sauf dispositions particulières pour les nouveaux installés. Seul le matériel neuf est éligible, dans les conditions spécifiées prévues. Les factures doivent comporter l'indication "matériel neuf"- le porteur devra demander au vendeur de mentionner sur la facture ou le devis le caractère neuf du matériel acheté, signé et daté par le vendeur.
- L'achat d'équipement intermédiaire neuf (tables de tri, caisses de transport, épuisettes...), sauf dispositions particulières pour les nouveaux installés.
- Les véhicules d'exploitation routiers (de type camion, fourgon, fourgonnette).
- Les équipements de sécurisation des sites (ex. caméras de surveillance, portail, grillage).
- Les équipements et opérations de balisage individuel.
- Les digues.
- L'acquisition de cheptels, sauf dispositions particulières pour les nouveaux installés.
- Les frais de personnel et contributions en nature (notamment temps passé) en cas d'installation de matériel et travaux.
- Les taxes et assurances, dont TVA, sauf pour les structures ne la récupérant pas.
- Le développement d'activité complémentaire dans l'hébergement ou la restauration.
- Conformément à l'article 13 alinéa h du règlement FEAMPA : le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental.
- Les opérations d'aménagement/travaux de bureaux administratifs, sauf dispositions particulières pour les nouveaux installés.
- Les projets comportant uniquement une étude de faisabilité.

9° Dépenses éligibles réservées aux nouveaux aquaculteurs :

Investissements matériels spécifiques

- Le matériel d'occasion, dont le matériel reconditionné. (a).
- Achat d'équipements intermédiaires neufs, dans la limite de 20 000 € HT de dépenses éligibles (ex. matériel de mesure, filets, bacs,...), et d'une seule demande par bénéficiaire au moment de son installation. (b).
- L'acquisition de cheptel dans la limite de 10% du montant total de l'opération retenu avant plafonnement, uniquement lors du premier dépôt de demande de paiement (soit une seule fois par programmation). (c).
- L'acquisition de matériel informatique pour les fonctions administratives, plafonnée à 1500 euros HT par nouvel(le) installé(e). Uniquement sur la première demande d'aide. (d).
- L'acquisition de logiciels/licences en lien avec les fonctions administratives plafonnée à 750 euros HT par nouvel(le) installé(e). (ex : logiciel de traitement de texte et logiciel de gestion comptable) (e). Uniquement sur la première demande d'aide.
- Le rachat d'une embarcation d'occasion équipée pour les productions aquacoles (électronique, remorque, matériel embarqué, etc.), dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application (f).
- Etudes de faisabilité liée à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, frais de conseil et expertises. Dans la limite des 10% du montant total retenu avant plafonnement de l'opération (g).

4. Critères de sélection

~~Les dossiers seront classés selon une grille de sélection qui s'appuiera sur les critères de sélection suivants :~~

~~Critères de sélection portant sur les projets – cf annexe 3 pour la pondération~~

Les critères de sélection seront définis par appel à projet (AAP) et s'appuieront sur les principes ci-dessous :

Principes de sélection portant sur les projets

Principes de sélection	
Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	L'opération permet de maintenir ou d'augmenter la production aquacole en volumes et/ou de valoriser les ventes.
	L'opération permet d'améliorer la rentabilité de l'entreprise – augmentation de l'EBC.
	L'opération permet d'améliorer la résilience de l'entreprise.
	L'opération permet d'améliorer la qualité des produits pour le consommateur.

	Le projet met en œuvre une technologie innovante reconnue dont les effets positifs ont déjà été démontrés.
Impacts sur l'emploi	L'opération permet la création d'emploi(s) durable(s) (sans compter le dirigeant de l'entreprise dans le cas d'un nouvel installé).
	L'opération permet d'améliorer les conditions de travail (santé, sécurité, bien-être).
	L'opération permet de contribuer au renouvellement des générations.
	Le projet contribue à la promotion de l'égalité professionnelle femme/homme.
Qualité environnementale	L'opération permet de réduire les impacts négatifs ou renforce les effets positifs sur l'environnement (hors utilisation des ressources et gestion des rejets).
	L'opération permet une meilleure utilisation des ressources et / ou une amélioration de la gestion des rejets et déchets.
	L'opération permet une meilleure prise en compte du bien-être animal d'après la bibliographie, un vétérinaire, un organisme scientifique ou centre technique de référence.
Dimension collective	
Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance territoriale	Les éventuels conflits d'usage sont anticipés.

5. Modalités de financement

a. Modalités générales

Les porteurs de projets pluriannuels seront dans l'obligation de déposer des demandes intermédiaires de paiement chaque année. Cette disposition ne s'applique pas aux projets prévus sur moins de deux années.

Modalités de calcul de l'assiette FEAMPA :

Peuvent être pris en compte pour déterminer l'assiette éligible :

Les dépenses d'investissement matériel et immatériel dont les prestations (études, etc.) sur une base réelle

La participation financière n'est pas accordée lorsque le montant d'aide publique est inférieur à 5000 €

Un plafond de 1 000 000 € d'aides publiques est appliqué par projet.

- Le montant minimal d'aide publique sera fixé par AAP mais ne pourra pas être inférieur à 5 000 €.
- Le montant maximal d'aide publique sera fixé par AAP mais ne pourra pas être supérieur à 500 000 €.

b. Intensité d'aide publique

~~L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de minimum 40% des dépenses totales éligibles liées à l'opération, sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations (voir tableau ci-dessous).~~

Le tableau ci-dessous précise l'intensité maximale de l'aide publique applicable aux dépenses totales éligibles liées à cette mesure. Des taux inférieurs pourront toutefois être définis dans les appels à projets.

Cas général*	40%
Opérations d'investissement dans les systèmes d'énergie renouvelable	50 %
Opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par des bénéficiaires collectifs (Ex. coopérative)	60%
Opérations de soutien à l'aquaculture durable** mises en œuvre par les PME	60%
Opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants*** dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation	75%

*- Par exemple entreprise non PME, ou opération portée par une PME ayant pour seul objectif un développement économique/productif - PME au sens de la recommandation européenne n°2003/361/CE de la Commission (qui prend aussi en compte les TPE) + guide de l'utilisateur pour la définition des PME de la Commission UE en date de Sept. 2019.

**Afin de savoir si le projet répond à « une opération de soutien à l'aquaculture durable mise en œuvre par les PME » veuillez-vous référer à l'annexe 3.

***Innovation = en opportunité – démonstration par le porteur, au travers de la présentation de son projet, validé par FAM et l'AG.

c. Taux de contribution

- **Le FEAMPA**

Le taux de contribution du FEAMPA représente 70% des dépenses publiques éligibles.

- **Les contreparties nationales (CPN)**

Les contreparties nationales s'élèvent à 30% des dépenses publiques éligibles.

6. Indicateurs

Indicateurs de résultat

- Entreprises ayant un chiffre d'affaires plus élevé ~~(nombre d'entités)~~.
- ~~Emplois créés (nombre de personnes)~~.

- Actions contribuant au bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé et au bien-être des poissons (nombre d'actions).

7. Pilotage de l'objectif spécifique

- Responsable de mesure / responsable(s) de mesure associé(s)

RM : DGAMPA/BAQUA.

- Organisme intermédiaire

Aquaculture dans les régions continentales : FranceAgriMer.

- Fonctionnement de la mesure et dépôt des dossiers de demande d'aide

Cette mesure fonctionne par appels à projets. Le calendrier et les modalités de dépôt seront précisées dans les appels à projets.

ANNEXE 1 : REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Articles 26 et 27 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 (UE) n°2021-1139, instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004

Art.26	<p>1.Le soutien relevant du présent chapitre couvre les interventions qui contribuent à la réalisation des objectifs de la PCP énoncés à l'article 2 du règlement (UE) no 1380/2013, en poursuivant les objectifs spécifiques suivants :</p> <p>a) la promotion des activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental ;</p> <p>b) la promotion de la commercialisation, de la qualité et de la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation de ces produits.</p> <p>2.Par dérogation à l'article 13, point j), en cas d'événements exceptionnels entraînant une perturbation importante des marchés, le soutien visé au paragraphe 1, point b), du présent article, peut porter sur :</p> <p>a) des compensations destinées aux opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture pour leurs pertes de revenus ou leurs surcoûts ;</p> <p>b) des compensations destinées aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs reconnues qui stockent des produits de la pêche énumérée à l'annexe II du règlement (UE) no 1379/2013, à condition que ces produits soient stockés conformément aux articles 30 et 31 dudit règlement.</p> <p>Le soutien visé au premier alinéa ne peut être éligible que si la Commission a établi, par voie d'une décision d'exécution, l'existence d'un événement exceptionnel. Les dépenses ne sont éligibles que pendant la durée fixée dans ladite décision d'exécution.</p> <p>3.Outre les activités visées au paragraphe 1, point a), du présent article relevant du champ d'application de l'article 2 du règlement (UE) no 1380/2013, le soutien au titre dudit point peut également porter sur les interventions qui contribuent à l'aquaculture fournissant des services environnementaux et à garantir la santé et le bien-être des animaux dans l'aquaculture relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (32)</p> <p>4.Le soutien relevant du paragraphe 1, point b), du présent article peut également contribuer à la réalisation des objectifs de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture énoncés à l'article 35 du règlement (UE) no 1380/2013, y compris aux plans de production et de commercialisation décrits à l'article 28 du règlement (UE) no 1379/2013</p>
Art.27	<p>Aux fins de la réalisation de l'objectif spécifique visé à l'article 26, paragraphe 1, point a), du présent règlement concernant la promotion des activités aquacoles, le soutien est cohérent avec les plans stratégiques nationaux pluriannuels pour le développement de l'aquaculture visés à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1380/2013.</p>

- Références d'autres textes spécifiques (UE, France, etc.)

Décret d'éligibilité	Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
Orientations stratégiques pour une aquaculture plus durable et compétitive dans l'Union européenne pour la période 2021-2030 - COM (2021) 236 final	<p>Les nouvelles lignes directrices répondent aux appels de la stratégie De la ferme à l'assiette³ à accélérer la transition vers un système alimentaire européen durable, reconnaissant le potentiel de l'aquaculture durable pour fournir des denrées alimentaires et des aliments pour animaux à faible empreinte carbone.</p> <p>La Commission vise à impliquer toutes les parties prenantes concernées dans le développement de l'aquaculture de l'UE en tant que secteur qui fournit des aliments nutritifs et sains à faible empreinte environnementale et climatique, qui crée des opportunités économiques et des emplois, et devient une référence mondiale en matière de durabilité et de qualité. En particulier, les lignes directrices ont les objectifs suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la résilience et la compétitivité du secteur aquacole de l'UE • Garantir la participation du secteur aquacole de l'UE à la transition verte • Favoriser l'acceptation sociale et améliorer l'information des consommateurs sur les activités et les produits aquacoles de l'UE <p>Accroître les connaissances et l'innovation dans le secteur de l'aquaculture de l'UE</p>
Règlement (UE) no 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche – Article 34	<p style="text-align: center;">Promotion de l'aquaculture durable</p> <p>1. Afin de promouvoir la durabilité et de contribuer à la sécurité et à l'approvisionnement alimentaires, à la croissance et à l'emploi, la Commission établit des lignes directrices stratégiques de l'Union non contraignantes relatives aux priorités et objectifs ciblés communs pour le développement des activités d'aquaculture durables. Ces lignes directrices stratégiques tiennent compte des positions de départ et des situations respectives dans l'ensemble de l'Union, constituent la base des plans stratégiques nationaux pluriannuels et visent à :</p> <ol style="list-style-type: none"> Améliorer la compétitivité du secteur de l'aquaculture et à favoriser son développement, ainsi qu'à soutenir l'innovation ; Réduire la charge administrative et à faire en sorte que la mise en œuvre du droit de l'Union soit plus efficace et réponde mieux aux besoins des parties prenantes ; Stimuler l'activité économique ; Permettre la diversification et l'amélioration de la qualité de la vie dans les zones côtières et intérieures ; Intégrer les activités d'aquaculture dans la planification de l'espace maritime, côtier et intérieur. <p>2. Au plus tard le 30 juin 2014, les États membres établissent un plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités d'aquaculture sur leur territoire.</p>

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0381&from=EN>

	<p>3. Le plan stratégique national pluriannuel inclut les objectifs des États membres et les mesures et calendriers nécessaires pour les atteindre.</p> <p>4. Les plans stratégiques nationaux pluriannuels visent notamment à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a)Simplifier les démarches administratives, en particulier pour les évaluations et les études d'impact et pour les licences ; b)Renforcer de manière raisonnable la certitude pour les opérateurs du secteur de l'aquaculture en ce qui concerne l'accès aux eaux et à l'espace ; c)Définir des indicateurs relatifs à la durabilité environnementale, économique et sociale ; d)Évaluer d'autres effets transfrontaliers éventuels, en particulier sur les ressources biologiques de la mer et les écosystèmes marins pouvant concerner des États membres voisins ; e)Créer des synergies entre les programmes de recherche nationaux et susciter une collaboration entre ce secteur et la communauté scientifique ; f)Promouvoir l'avantage compétitif d'une alimentation durable et de haute qualité ; g)Promouvoir les pratiques et la recherche aquacoles en vue de renforcer les effets positifs sur l'environnement et sur les ressources halieutiques et de réduire les incidences négatives, en allégeant notamment la pression sur les stocks halieutiques utilisés pour la production d'aliments pour animaux et en améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources. <p>5. Les États membres échangent des informations et leurs meilleures pratiques au moyen d'une méthode ouverte de coordination des mesures nationales prévues dans les plans stratégiques nationaux pluriannuels.</p> <p>6. La Commission encourage l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les États membres et facilite la coordination des mesures nationales prévues dans les plans stratégiques nationaux pluriannuels.</p>
<p>Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 Novembre 2008 relative à la protection de l'environneme nt par le droit pénal - Article 3 et 4</p>	<p>Article 3</p> <p>Infractions</p> <p>Les États membres font en sorte que les actes suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont illicites et commis intentionnellement ou par négligence au moins grave :</p> <ul style="list-style-type: none"> a)Le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore ; b)La collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier (gestion des déchets), causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore ;

	<p>c)Le transfert de déchets, lorsqu'il relève de l'article 2, paragraphe 35, du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur le transfert de déchets^[6], et qu'il est réalisé en quantité non négligeable, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés;</p> <p>d)L'exploitation d'une usine dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou des substances ou préparations dangereuses sont stockées ou utilisées, causant ou susceptible de causer, à l'extérieur de cette usine, la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité des eaux, ou bien de la faune ou de la flore ;</p> <p>e)La production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore ;</p> <p>f)La mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens et ont un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce ;</p> <p>g)Le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages protégées ou de parties ou produits de ceux-ci sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens et ont un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce ;</p> <p>h)Tout acte causant une dégradation importante d'un habitat au sein d'un site protégé;</p> <p>i)La production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché ou l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone.</p>
--	---

Article 4

Incitation et complicité

Les États membres veillent à ce que le fait d'inciter à commettre de manière intentionnelle un acte visé à l'article 3 ou de s'en rendre complice soit possible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

ANNEXE 2 : DETAIL DES FICHES MESURES DU PLAN D'AQUACULTURE D'AVENIR

- Gestion des risques climatiques, sanitaires en environnementaux (Fiche action 4)

Objectifs	Actions
4.1. Développer la prévention des risques climatiques /environnementaux /sanitaires/zootosanitaires	4.1.1. Soutenir des projets de recherche scientifiques et économiques conduisant à la mise en place de modèles économiques de calcul des coûts d'exploitation, d'outils permettant une meilleure connaissance de la résilience économique des entreprises
4.2. Identifier de nouveaux sites	4.2.1. Investir dans la mise à l'abri de la production de coquillages (installations en circuit fermés, oxygénation, pompage, sonde de salinité)
	4.2.2. Déployer des outils financiers collectifs : mettre en place un fonds de mutualisation conchylicole
	4.2.3. Articuler ces dispositifs de gestion collective des risques avec des dispositifs d'indemnisation publics en cas d'évènements exceptionnels
4.3. Adapter les installations piscicoles	4.3.1. Accompagner l'adaptation des installations : oxygénation, mise en place de recirculation de l'eau et de renvoi au barrage des eaux de sortie en cas de sécheresse/canicule
4.4. Mieux protéger les entreprises piscicoles contre les risques	4.4.1. Réflexions sur la mise en place d'outils financiers collectifs (FNGRA, réflexion sur une section piscicole du FMSE)
	4.4.2. Articuler ces dispositifs de gestion collective des risques avec des dispositifs d'indemnisation publics en cas d'évènements exceptionnels
	4.4.3. Soutenir financièrement la contribution à une assurance des élevages
4.5. Mieux protéger les entreprises contre les prédateurs et favoriser la coexistence de l'élevage et les prédateurs	4.5.1. Disposer d'un panorama des différents types de prédatation et des réponses apportées à ce jour pour évaluer les marges de manœuvre (dont financières) en s'appuyant sur les professionnels et les services déconcentrés
	4.5.2. Développer des systèmes de protection (prévention, adaptation et/ou surveillance des installations)

○ Favoriser le développement économique des filières aquacoles (Fiche action 5)

Objectifs	Actions
5.1. Amélioration et développement des capacités de production afin d'augmenter la production des sites aquacoles	<p>5.1.1. Soutien aux investissements durables visant la création de sites à taille humaine et l'augmentation de la capacité de production</p> <p>5.1.2. Sensibiliser les communes et la profession sur la préservation des sites conchyliques et sur l'entretien du DPM concédé aux cultures marines (ex : journées de nettoyage des concessions)</p> <p>5.1.3. Favoriser le développement d'outils technico-économiques pour apprécier l'impact des évolutions zootechniques et environnementales sur la production</p>
5.2. Favoriser la diversification des modes de production et des activités	<p>5.2.1. Favoriser le développement de nouvelles activités telles que l'aquatourisme</p> <p>5.2.3. Encourager la diversification des modes de production et les sécuriser juridiquement (en lien avec la fiche 1)</p>
5.3. Soutenir les initiatives visant à créer les organisations de producteurs (OP)	5.3.1. Soutenir les initiatives visant à créer des OP devant être reconnus au niveau UE et la mise en œuvre de PPC le cas échéant, conformément au programme opérationnel FEAMPA.
5.4. Encourager a la vente directe des produits d'aquaculture	<p>5.4.1. Favoriser les circuits de commercialisation courts (dégustation, AMAP, vente à la ferme, marchés, points de vente isolés, plateformes de mise en relation des producteurs et des consommateurs)</p> <p>5.4.2. Soutien aux investissements pour la mise en vente</p>
5.5. Accéder à de nouveaux marchés (conchyliculture)	5.5.1. Accompagner le développement des exportations et assurer la réciprocité des conditions avec les pays tiers
5.6 Améliorer l'étiquetage de l'origine pour valoriser les produits français	5.6.1. Assurer l'inscription de dispositions permettant de valoriser les productions d'origine France, y compris des produits transformés, dans le cadre de la révision du règlement OCM

○ Attractivité des métiers de l'aquaculture et formation (Fiche action 6)

Objectifs	Actions
6.1. Encourager la vocation de nouveaux aquaculteurs et favoriser l'accès aux emplois aquacoles	<p>6.1.1. Développer une communication ciblée sur les étudiants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer les accueils dans les entreprises (stages, visites dans le cadre scolaire, etc.) • Avoir une visibilité dans le réseau d'orientation en faisant connaître les formations • Leur assurer des formations professionnalisantes <p>6.1.2. Développer une communication générale sur les métiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participation à des salons, événements publics ; • Utilisation du numérique pour valoriser les métiers de manière ludique, notamment sur les réseaux sociaux

Objectifs	Actions
	<p>6.1.3. Améliorer les conditions de travail en favorisant les investissements dans les outils de production (ergonomie des postes, automatisation, digitalisation)</p>
<p>6.2. Faciliter l'installation de nouveaux exploitants et la transmission de l'entreprise</p>	<p>6.2.1. Mettre en place un dispositif d'aide à l'installation : Définir les modalités de soutien à l'installation pour les jeunes aquaculteurs : expertiser la mise en place sur le FEAMPA d'une dotation type DJA ou, le cas échéant, d'un autre dispositif en distinguant les besoins de chaque filière</p>
	<p>6.2.2. Accompagner l'installation des nouveaux aquaculteurs : Elaborer un guide à l'installation et prévoir des points de contact pour le parcours d'installation</p> <p>6.2.3. Faciliter la transmission des entreprises : Système de mise en relation entre futurs retraités/vendeurs et potentiels repreneurs (jeunes en formation), via une plate-forme dédiée (ou REC) ou sur les réseaux sociaux, aide à l'évaluation des exploitations dans le cas d'une vente/reprise</p>

- **Valorisation qualitative de la production et performance environnementale des entreprises aquacoles (Fiche action 7)**

Objectifs	Actions
<p>7.1. Améliorer les systèmes aquacoles respectueux de l'environnement</p>	<p>7.1.1. Moderniser les exploitations piscicoles sur la gestion de l'eau : *Des prélèvements : soutien aux dispositifs de suivi et d'adaptation des débits ou à la mise en place de recirculation d'eau en période d'étiage, à la mise en transparence des seuils de pisciculture sur les cours d'eau présentant un fort enjeu de continuité *Des rejets : soutien aux installations et matériels permettant une meilleure surveillance du milieu et des rejets, leur réduction et leur traitement</p> <p>7.1.2. Poursuite des actions collectives mises en œuvre dans le cadre du Plan de progrès pisciculture, avec l'élaboration et diffusion de fiches méthodologiques aux professionnels, de guides de bonnes pratiques, et d'outils pour : → améliorer l'évaluation et l'objectivation des impacts des élevages sur l'environnement, en fonction de la production et du milieu → mettre en œuvre la politique apaisée de la restauration de la continuité écologique des cours d'eaux en cohérence avec les zones sanitaires indemnes, par la mise en transparence des seuils de pisciculture par priorité en cohérence avec le plan de progrès pour les piscicultures et à un coût acceptable</p>

	<p>7.1.3. Accompagner les initiatives locales et la mise en relation des acteurs visant à mieux valoriser les ressources du territoire (valorisation de composts végétaux ou de digestat de méthanisation en aquaculture, de déchets coquilliers, etc.) et à objectiver les services environnementaux rendus par ces activités</p>
	<p>7.1.4. Soutenir les études visant à des diagnostics de milieu, des évaluations d'incidences ou d'impact des sites aquacoles pour faciliter l'installation et l'intégration des élevages dans leur environnement</p>
<p>7.1. Améliorer les systèmes aquacoles respectueux de l'environnement</p>	<p>7.1.5. Poursuivre les travaux de recherche et d'innovation pour réduire et optimiser l'usage des intrants, et réduire et traiter les effluents [cf. FA3] :</p> <ul style="list-style-type: none"> → sur les améliorations des systèmes et des pratiques d'élevage, qui prennent en compte les aspects environnementaux et économiques (Recirculation de l'eau, objectivation et diminution de la consommation énergétique, AMTI, aquaponie) → sur le développement d'aliments plus performants, plus digestibles, et durables (recherche de matières premières alternatives aux huiles et farines de poissons issues de pêches minotières : co produits de la transformation, micro algues, insectes, etc.) et sélection de souches d'animaux plus efficaces
<p>7.2. Réduire les déchets plastiques en conchyliculture</p>	<p>7.2.1. Soutenir la R&D et l'innovation en vue de développer les alternatives au plastique et valoriser les déchets qu'on ne peut pas réduire [renvoi vers fiche 3] [lien à faire avec étude sur les déchets plastiques en milieu marin de FAM]</p>
	<p>7.2.2. Mettre en place une filière de collecte et traitement des déchets plastiques et autres déchets issus des activités conchyliocoles</p>
<p>7.3. Valoriser les coproduits et sous-produits de l'aquaculture</p>	<p>7.3.1. Soutenir la valorisation des coproduits et des sous-produits de l'aquaculture, au moyen d'études et de projets expérimentaux</p>

ANNEXE 3 : GRILLE DE SELECTION

Grille de notation – FCS 1 OS 2.1			
	Critère de sélection	Note	Commentaires
Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	<p>L'opération permet de maintenir ou d'augmenter la production aquacole en volumes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Meilleure valeur ajoutée des produits - Réduction des charges de l'entreprise - Amélioration du rendement 	<p>0 – non maintien du volume</p> <p>5 – inférieur ou égal à 5%</p> <p>10 – supérieur à 5%</p> <p>0 – non</p> <p>5 – oui sur un axe minimum</p> <p>10 – oui sur deux axes minimum</p> <p>0 – non</p> <p>5 – oui sur un axe</p> <p>10 – Oui sur plusieurs axes</p>	<p>Dans le cas d'un nouvel installé, soit il reprend une exploitation, et il maintient/augmente le volume de production aquacole. Ou alors il s'installe et augmente la production a fortiori.</p>
	<p>L'opération permet d'améliorer la résilience de l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moyens de lutte contre les prédateurs - Diversification des sources d'approvisionnement en naissains/juvéniles/alevins - Diversification (des espèces d'élevage, des pratiques d'élevage, des marchés ciblés, des méthodes de vente) 		

	<p>L'opération permet d'améliorer la qualité des produits pour le consommateur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la tracabilité - Amélioration de la qualité des produits - Adhésion à un signe officiel de qualité (Bio, AOP, IGP, DTG, Label Rouge) 	<p>0 – non 5 – oui sur un axe 10 – Oui sur plusieurs axes</p>	
	<p>Le projet met en œuvre une technologie innovante reconnue dont les effets positifs ont déjà été démontrés, par organisme scientifique ou centre technique de référence ou de bonnes pratiques</p>	<p>0 – non 10 – oui</p>	
Impact sur l'emploi	<p>L'opération permet la création d'emploi(s) (sans compter le dirigeant de l'entreprise dans le cas d'un nouvel installé)</p>	<p>0 – non – aucun emploi 10 – oui, au moins un emploi, ou nouvellement installé</p>	
	<p>L'opération permet d'améliorer significativement les conditions de travail (santé, sécurité, bien-être)</p>	<p>0 – non 10 – oui</p>	
	<p>L'opération permet de contribuer au renouvellement des générations</p>	<p>0 – non 5 – oui</p>	
	<p>Le projet contribue à la promotion de l'égalité professionnelle femme/homme</p>	<p>0 – non 5 – oui</p>	

Qualité environnementale	L'opération permet de réduire les impacts négatifs ou renforce les effets positifs sur l'environnement et/ou contribue à l'atténuation du changement climatique (hors utilisation des ressources et gestion des rejets)		
	<ul style="list-style-type: none"> - Opération bénéfique sur la biodiversité, dont conservation et restauration des habitats et paysages - Restauration / diminution de l'impact sur la faune et/ou la flore 		Dans le cas de l'attribution du taux de 60% prévu dans l'annexe 3 ligne 17 du règlement (UE) 2021/1139 selon la grille de détermination présente en annexe 4 de ce document, Attribution automatique des 15 points
	<p>L'opération permet une meilleure utilisation des ressources et/ou une amélioration de la gestion des rejets et déchets</p> <p>- Réduction des intrants, eau, énergie, chaleur, aliments, nutriments, gaz O2, CO2, gaz à effets de serre, efficacité énergétique</p> <p>- Valorisation des effluents en tant qu'intrants (énergie, chaleur, CO2, nutriments, aquaculture multitrophique)</p> <p>- Meilleure gestion des rejets/déchets, réduction des quantités de rejets ou déchets, valorisation</p>	<p>0 - non</p> <p>10 - Oui un axe</p> <p>15 - Oui sur les deux axes</p>	
Cohérence des projets, contribution à la bonne gouvernance	Les éventuels conflits d'usage sont anticipés	<p>0 - non</p> <p>5 - oui</p>	
TOTAL		/100	

**ANNEXE 3 : DOCUMENT DE DETERMINATION DU TAUX DE 60% DE L'ANNEXE 3 N°17 DU
REGLEMENT 2021-1139 POUR DES OPERATIONS EN FAVEUR DE L'AQUACULTURE DURABLE**

Ce document permet de déterminer l'obtention du taux de 60% de l'annexe 3 n°17 du règlement 2021-1139 lors de la demande d'aide pour le financement d'un investissement FEAMPA.

Un projet qui n'atteint pas une note d'au moins 15/30 (et 10/30 pour les nouveaux installés) ne permet pas d'obtenir l'application du taux de 60%.

Conditions	Vérification selon le descriptif du projet	Note
<p>L'opération permet de réduire les impacts négatifs ou renforce les effets positifs sur l'environnement (hors utilisation des ressources et gestion des rejets)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération bénéfique sur la biodiversité, dont conservation et restauration des habitats et paysages, protection des écosystèmes - Démarche visant à obtenir une certification environnementale reconnue officiellement - Analyse de cycles de vie ou bilan carbone pour le choix d'un équipement ou matériaux - Aquaculture multitrophique intégrée 		<p align="center">Cas général</p> <p align="center">0 - non</p> <p align="center">5 - oui sur un axe minimum</p> <p align="center">10 - oui sur deux axes minimum ou plus</p> <p align="center">Pour les nouveaux aquaculteurs</p> <p align="center">0 – non</p> <p align="center">10 – un axe</p> <p align="center">/10</p>
<p>L'opération permet une meilleure utilisation des ressources et / ou une amélioration de la gestion des rejets et déchets</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction des intrants, médicaments, eau, énergie, chaleur, aliments, nutriments, gaz O₂, CO₂. - Moindre émission de gaz à effet de serre - Efficacité énergétique, isolation - Valorisation des effluents en tant qu'intrants (énergie, chaleur, CO₂, nutriments) - Gestion des rejets/déchets, réduction des quantités de rejets ou déchets, valorisation 		<p align="center">Cas général</p> <p align="center">0 - non</p> <p align="center">5 - oui sur un axe minimum</p> <p align="center">10 - oui sur deux axes minimum ou plus</p> <p align="center">Pour les nouveaux aquaculteurs</p> <p align="center">0 – non</p> <p align="center">10 – un axe</p> <p align="center">/10</p>

<p>L'opération permet une meilleure prise en compte des problématiques sociales et de la mise en place de processus plus respectueux de la santé et le bien-être animal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction Application des densités d'usage élevage optimales - Amélioration des techniques d'abattage - Amélioration des conditions de transport - Amélioration des conditions de travail (réduction de la pénibilité, meilleure prise en compte et prévention des risques sur la santé au travail) 		<p>Cas général</p> <p>0 - non 5 - oui sur un axe minimum 10 - oui sur deux axes minimum ou plus</p> <p>Pour les nouveaux aquaculteurs</p> <p>0 – non 10 – un axe /10</p>
TOTAL		/30

Certaines dispositions sont spécifiques aux « nouveaux aquaculteurs », Outre les conditions d'éligibilité listées ci-dessus, ce type de bénéficiaires doit donc répondre à des conditions particulières : (N°7 à N°11)

7° être installé pour la première fois comme chef d'exploitation aquacole dans les 3 années avant le dépôt du dossier, à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié ;

8° Le caractère de nouvel installé est valable 4 années après la date de première installation. La date de première installation est définie comme la date de première installation à la MSA comme chef d'exploitation ;

9° Le nouvel installé détient au moins 100/N% des parts sociales de l'entreprise dans laquelle il s'installe, N étant le nombre de sociétaires

10° Le bénéficiaire répond à la définition de PME au sens de la recommandation européenne n°2003/361/CE

11° Le nouvel installé exerce un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres aquaculteurs, dans la gestion de la société